



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
SAS BRIQUETERIE LAMOUR de régulariser sa situation  
administrative en déposant un dossier de porter-à-connaissance des  
modifications de ses installations situées à WAZIERS.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 14 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision prenant acte de la demande de bénéfice d'antériorité de la SAS Briqueterie LAMOUR pour l'exploitation d'une briqueterie sise 375 rue Faidherbe sur le territoire de la commune de WAZIERS concernant notamment la rubrique 2523 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 14 mars 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet du Nord du 17 avril 2019 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu le courrier du 30 avril 2019 de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2019, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- des modifications des installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation pour notamment la création d'un forage, la mise en place d'un séchoir, d'un atelier de sciage et d'encollage de panneaux isolants.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BRIQUETERIE LAMOUR de WAZIERS de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant un dossier de porter à connaissance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société BRIQUETERIE LAMOUR, dont le siège social se situe 375 rue Faidherbe à WAZIERS, exploitant une installation de fabrication de produit céramique à cette adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de porter-à-connaissance étudiant le classement de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2515, 2523, 2517, 4801 et vis-à-vis de la nomenclature IOTA, notamment les titres I et II.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'exploitant fournit sous 3 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier,
- l'exploitant dépose sous 6 mois, le dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, notamment en ce qui concerne la description des installations, les rejets aqueux et l'estimation du montant des garanties financières, mise à jour de la situation administrative de son forage en fonction de ses caractéristiques et des volumes consommés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-réfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAZIERS ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :


- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAZIERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 JUL. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

